

Article 7

Les frais de scolarité sont fixés par l'établissement qui en informe les autorités des deux pays. Ces frais sont établis selon les critères identiques pour les élèves français et algériens.

Article 8

Un dispositif de bourses est mis en place pour les élèves méritants de l'ensemble des cycles scolaires n'ayant pas de ressources suffisantes pour le paiement des frais de scolarité.

A l'issue du cursus secondaire, des bourses d'excellence d'enseignement supérieur peuvent être accordées aux élèves algériens méritants au vu des résultats pédagogiques.

Article 9

L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger recrute, affecte et rémunère, pour le lycée international d'Alger, des personnes titulaires de la fonction publique française, enseignants et administratifs, dans les conditions prévues par la réglementation française.

Article 10

D'autres personnels enseignants ou administratifs, de nationalité française, algérienne ou tierce, non titulaires de la fonction publique française, sont recrutés localement par le chef d'établissement. Ils bénéficient d'un contrat de travail dans les conditions prévues par la loi algérienne et sont rémunérés par l'établissement.

Article 11

Les personnels visés aux articles 9 et 10 sont soumis aux dispositions des conventions franco-algériennes en vigueur en matière de sécurité sociale ainsi qu'en matière d'impôt sur le revenu.

Article 12

Les personnels de nationalité française recrutés localement peuvent disposer en France, en Francs français (en Euros), de la moitié de leur rémunération, déduction faite des impôts et cotisations sociales payés selon les modalités prévues à l'article 11 de la présente convention. Cette proportion est portée à 70 % lorsque leur famille réside en France de manière permanente.

Les autorités algériennes autorisent chaque mois le transfert de la quotité de rémunération payée en monnaie locale en permettant la réalisation de ce droit. Les droits à transfert sont calculés sur la base du taux de change en vigueur à la date d'effet du transfert.

Les personnels visés au titre du présent article peuvent disposer en Francs français (en Euros) de la totalité de leur rémunération ainsi calculée pendant la période de congé annuel de repos s'ils passent ce congé hors d'Algérie.

Article 13

Pour l'enseignement de l'arabe et, pour la section option internationale du baccalauréat (OIB), de l'histoire, de la géographie et de l'instruction civique, les personnels enseignants sont recrutés par l'établissement. Celui-ci veille à recruter des professeurs algériens ayant les meilleures qualifications. Ces personnels sont rémunérés par l'établissement.

Article 14

Les membres de la communauté éducative doivent se conformer aux règles de fonctionnement de l'établissement et à ses spécificités, dans le respect des attributions de chacun.

Article 15

Les personnels visés à l'article 9 sont autorisés à importer sur le territoire algérien, en exonération des droits et taxes et des formalités relatives au contrôle du commerce extérieur et des changes, leurs mobiliers, effets et objets personnels, y compris le matériel pédagogique leur appartenant et nécessaire à l'accomplissement de leur mission, ainsi que leur véhicule automobile, en cours d'usage, dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date d'entrée de l'agent en Algérie et à réexporter ces biens à l'issue de leurs fonctions. Cette exonération ne vaut que pour la durée des fonctions.

Article 16

Le lycée international d'Alger bénéficie de l'exonération des droits et taxes douanières dus au titre de l'importation, pour les matériels et équipements pédagogiques, y compris les laboratoires et matériels informatiques, nécessaires au fonctionnement de l'établissement.

Article 17

Le ministère français des affaires étrangères et l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger apportent à l'établissement un soutien qui peut notamment comprendre :

- la mise à disposition de personnels ;
- des subventions d'investissements, de fonctionnement ou d'équipement ;
- des actions de formation.

L'établissement est soumis aux inspections des ministères français des affaires étrangères, de l'éducation nationale, de l'économie, des finances et de l'industrie.